

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 SGCP 1020 Conseil d'administration de la SEMMARIS- Rémunération annuelle par la représentante du Conseil de Paris.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R 26 des 19 et 20 mai 2014 portant désignation de Mme Afaf GABELOTAUD en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis (SEMMARIS)

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant de la rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Afaf GABELOTAUD en qualité de représentante de la ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis est fixé à 1 500 euros, sous réserve d'une présence effective lors des séances dudit conseil.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er de la présente délibération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.